



Arrêt

**n° 227 942 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

la Commune de Tubize, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017, par X et X, au nom de leur enfant mineur, qu'ils déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 16 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. DALNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon les dires non contestés de la partie requérante, l'enfant mineur, au nom duquel agissent les requérants, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante mineure d'un ressortissant néerlandais, le 12 octobre 2017.

1.2. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée, le 29 novembre 2017, constitue l'acte attaqué.

Cet acte est motivé comme suit :

« L'identité [...] et la nationalité (Congo Rép. Dém.) du père, figurant sur l'acte de naissance de l'intéressée, ne correspond pas à l'identité du ressortissant néerlandais (...).

Aucun[e] preuve valabl[e] n'[a] été fourni[e] par l'intéressée pouvant prouver que les deux identités correspondent à une seule et même personne.

En conséquence, le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, notamment, qu'« A l'appui de la demande de séjour de la requérante, celle-ci a déposé deux courriers de son conseil, datés respectivement des 11 octobre et 16 octobre 2017 (pièces 3 et 4). Dans son courrier du 11 octobre 2017, le conseil de la requérante expliquait : « Vous constaterez qu'au moment de la naissance de l'enfant, le père de celle-ci, [...] était de nationalité congolaise (RDC). Il a acquis postérieurement la nationalité néerlandaise, dont il bénéficie actuellement. Dans ce cadre, les autorités néerlandaises ont, en application de leur droit national, imposé [au père de la requérante] de renoncer à un de ses secours prénoms. Ainsi, son post-nom, [...] est devenu un second prénom. Vous trouverez en annexe de la présente un relevé de l'identité [du père de la requérante], établissant de manière effective que son identité était anciennement inscrite sous le nom de [...] et est devenu, actuellement, [...]. Ce document confirme également, en sa page 4, que [ce dernier] a déclaré comme filiation celle le liant à [...], la requérante. Ce document permet d'établir de manière certaine le lien de filiation entre la requérante et le citoyen de l'Union européenne ». Dans la décision attaquée, la partie adverse n'a nullement égard aux explications apportées par la requérante par la voie de son conseil, ni au document émanant des autorités néerlandaises, produit à l'appui de la demande de séjour. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi ce document ne peut être retenu comme une « preuve valable » de ce que les deux identités du père de la requérante correspondent. Sans imposer à la partie adverse d'énoncer les motifs de sa décision, la motivation doit à tout le moins permettre à la partie requérante de comprendre de manière certaine et non équivoque les motifs pour lesquels les documents produits à l'appui de sa demande de séjour ne peuvent être retenus comme moyen de preuve du lien de filiation. [...] ».

2.2. Sur ces aspects du moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif relatif à la requérante.

Or, en vertu de l'article 39/59, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.3. En l'espèce, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle divers documents auraient été produits en vue d'établir le lien de filiation de l'enfant avec son père, citoyen de l'Union, est réputée prouvée puisqu'aucun élément du dossier de procédure ne permet de penser que ce fait serait manifestement inexact.

Partant, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de manière insuffisante, en considérant qu'aucune preuve valable n'avait été produite, à cet égard, à l'appui de la demande, alors qu'il lui appartenait d'apprécier les documents produits et, le cas échéant, d'indiquer, dans la motivation de l'acte attaqué la raison pour laquelle elle estimait que ceux-ci n'établissaient pas la qualité de descendant d'un citoyen de l'Union.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 16 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA N. RENIERS